

ART. 17.—*Devoirs religieux et autres des membres en dehors de la société.*

1. Tout membre de cette association doit employer son confrère préférablement à toute autre personne (s'il est possible) dans son métier, commerce et autre manière quelconque ; 2. Comme cette association a pris pour patron Saint-Pierre, les membres paient entre eux les frais d'un pain bénit à l'église paroissiale ; 3. Tout membre de la société est tenu de prendre un insigne et un livre de règlement deux mois après son admission, sous peine d'une amende de cinquante centins.

ART. 18.—*Privilèges accordés au clergé catholique romain.*

1. Les messieurs du clergé catholique romain ont le privilège d'assister aux séances de la société, sans cependant avoir droit de prendre part aux délibérations ou discussions de la société, excepté pour ce qui regarde la morale des membres ; 2. Sa Grandeur l'Archevêque Catholique de Québec, a le privilège de nommer un de ses prêtres pour visiter la société ; le dit visiteur n'a le privilège d'adresser les membres que sur la morale de la société de Québec.

ART. 19.—*Invitations à la société.*

Lorsque la société est invitée à sortir en corps pour assister à quelque fête, il faut que l'invitation soit approuvée par les deux tiers des membres présents à la séance où l'invitation a été faite.

ART. 20.—*Résoudre une motion du jour.*

Pour résoudre toute motion n'étant pas réglementaire, qui aura été passée à une assemblée